

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Jugement prononcé le : 18/10/2021
13ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le DIX-HUIT
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de Madame [REDACTED] juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Madame [REDACTED] vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
partie civile,
comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de
[REDACTED]

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : EMPLOYE DE BANQUE
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparant assisté de Maître LEPAGE Marilou avocat au barreau de Paris, Toque
E2370

Prévenu du chef de :

VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR
UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU
PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE
SOLIDARITE faits commis le 4 mai 2021 à [REDACTED]

Expedition
à Madame SEGHI
le 06/12/2021

Expedition
à M. HARLÉ
le 08/12/2021

Expedition
à Madame BEYENIA
le 09/12/2021

Expedition
à M. LEPAGE
le 09/12/2021

Prévenue

Nom : [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED]
de [REDACTED] et de [REDACTED]
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : CONSEILLER FINANCIER
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : libre
comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]

Prévenue du chef de :

- VIOLENCE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE faits commis le 4 mai 2021 à MEUDON HAUTS DE SEINE

PROCEDURE D'AUDIENCE

Une convocation à l'audience du 18 octobre 2021 a été notifiée à Monsieur [REDACTED] le 5 mai 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Monsieur [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à [REDACTED] le 4 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à huit jours sur la personne de S [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Une convocation à l'audience du 18 octobre 2021 a été notifiée à Madame [REDACTED] le 5 mai 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à [REDACTED] le 4 mai 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours, sur la personne de [REDACTED], par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou

lié à la victime par un pacte civil de solidarité. , faits prévus par ART.222-13 AL.1 6°, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2, ART.222-48-3 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Madame [REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître [REDACTED] à l'audience par déclaration et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEPAGE Marilou, conseil de Monsieur [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Maître [REDACTED] conseil de Madame [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] contestent tous les deux le déroulement des faits, chacun indiquant qu'il s'est défendu contre l'autre. Il n'est pas contestable que des faits de violence ont été commis, les certificats médicaux confirmant les blessures des deux parties. **Compte tenu de l'impossibilité de déterminer la chronologie des faits et de savoir si les faits ont été commis dans le cadre d'une légitime défense ou de manière volontaire, il convient de relaxer les deux prévenus.**

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] partie civile, sollicite, la somme de quatre cent quatre euros (404 euros) en réparation de son préjudice matériel. Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de sa demande compte tenu de la relaxe.

Madame [REDACTED] partie civile, sollicite la somme de huit cents euros (800 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, compte tenu de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de Monsieur [REDACTED] et de Madame [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite ;

RELAXE Madame [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de Madame [REDACTED] ;

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes compte tenu de la relaxe.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Pour expédition certifiée conforme

Nanterre, le 05/12/2021

le greffier



LA PRESIDENTE

